



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité
publique (DUP) du plan local d'urbanisme métropolitain
(PLUm) de Nantes Métropole (44)**

n° : PDL-2020-4849

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLUm de Nantes Métropole, présentée par Nantes Métropole, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 août 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 août 2020 et sa réponse en date du 14 août 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 5 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par DUP du PLUm de Nantes Métropole qui prévoit :

- de permettre la connexion des lignes 1 et 2 du tramway et la réalisation du Centre Technique et d'Exploitation (dénommé « CETEX ») à la Babinière, opération découpée en trois sous opérations ou périmètres de travaux (dénommés B, C et D¹) :
 - le périmètre de travaux B concerne le prolongement du tramway et la voie mode doux associée : création d'1,4 km de voies de tramway, d'un écran acoustique, d'un nouvel ouvrage d'art permettant le franchissement du périphérique, d'une station de tramway, de quatre quais de bus, d'un parking relais d'environ 500 places en ouvrage, de deux murs de soutènement sur le site de la Babinière et d'une voie modes doux d'environ 600 m entre le pont de la Jonelière et l'avenue de la Babinière ;

1 Le dossier indique que l'opération globale de connexion des lignes 1 et 2 du tramway et du CETEX – périmètres A, B, C, D et E – fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, sans préciser dans le cadre de la présente demande, le contenu des opérations A et E de ce projet d'ensemble.

- le périmètre de travaux C concerne les travaux d'infrastructures du CETEX : réalisation d'une plateforme de 8 ha, création de 7,5 km de voie ferrée, de 1 370 ml de voirie et 180 places de stationnement, de 2 murs de soutènement, d'espaces verts dont un bassin de rétention des eaux ;
- le périmètre de travaux D concerne les bâtiments du CETEX : 4 bâtiments pour 13 000 m² de surface de plancher, 3 000 m² environ de panneaux photovoltaïques en toiture, 1 625 m² de toiture végétalisée, équipements des bâtiments de maintenance des tramways ;
- par conséquent de modifier les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) Babinière nord et sud (d'une surface de 25,4 ha) du PLUm en vigueur dans lesquelles figurent deux « principes de continuités écologiques » qui ne sont pas compatibles avec l'opération de connexion des lignes 1 et 2 de tramway et de réalisation du CETEX Babinière ;
 - en supprimant et/ou adaptant ces principes de continuités écologiques,
 - en intégrant un coefficient de biotope par surface (CBS)² mutualisé à l'échelle de l'OAP Babinière sud afin de mieux prendre en compte les différentes opérations envisagées au sein de celle-ci (CETEX, P+R).

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le projet concerne la zone à urbaniser, dite AU, correspondant aux secteurs destinés à l'urbanisation et plus précisément la zone 1AUS, dédiée aux grands équipements d'intérêt collectif et de services publics qui concourent au fonctionnement de la métropole ainsi qu'aux pôles d'équipements communaux ou intercommunaux ; la zone 1AUS de l'OAP Babinière est encadrée à l'ouest par une zone sensible au niveau environnemental (ruisseau de la Gesvrine), identifiée comme espace végétalisé à préserver et comme zone humide ; par ailleurs le vallon de la Gesvrine bénéficie aujourd'hui d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC) au même titre que le Bois de Barbe bleue, situé à l'est de l'OAP ;
- l'opération prévue au sein de l'OAP Babinière Sud s'insère donc dans un site présentant des sensibilités environnementales fortes ; la ZNIEFF de type 1 « Vallée du Gesvres » intercepte en effet son extrémité sud-ouest ; les sites inscrits et classés de la Vallée de l'Erdre se situent respectivement à 300 mètres à l'est et à environ 150 m au nord de l'OAP ; au-delà de la zone humide évoquée ci-avant, une zone humide complémentaire d'une surface de 1 093 m² a été révélée par l'analyse des critères d'habitats, de végétation et la réalisation d'investigations pédologiques ; enfin elle est concernée par le risque inondation par ruissellement au travers une zone de prévention (la Gesvrine est une zone d'aléa moyen) et plusieurs zones de précaution « recommandation »³ notamment à l'est le long de la voie ferrée du tram-train et au sud en bordure du périphérique ;
- la zone humide de 1 093 m² située au cœur de l'OAP Babinière sud ne peut pas être conservée dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la démarche ERC⁴ ayant notamment conduit à privilégier la préservation des espaces présentant le plus d'intérêts environnementaux au sud ; le dossier indique que cette zone humide fera l'objet d'une mesure de compensation visant à restaurer une surface équivalente au double de la surface impactée, conformément au SAGE Estuaire, ainsi que de mesures de suivi ; ces mesures issues de la séquence ERC, propres au projet, ne sont pas détaillées au sein des éléments fournis à l'appui du dossier d'examen au cas par cas et ne trouvent pas de traduction dans le cadre de la présente mise en compatibilité ;
- la prairie de la Babinière, qui sera entièrement aménagée pour la réalisation du CETEX, est un lieu de reproduction pour la Cisticole des joncs (passereau), considéré comme vulnérable en France (mais non menacée au niveau régional) ; le dossier indique que cet habitat pourra faire l'objet d'une mesure de compensation, sans plus de précision à ce stade ;

2 Le CBS décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface écoaménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle, et dans ce cas du périmètre de l'OAP.

3 Terminologies utilisées par le PLUm, en lien notamment avec le règlement du plan de prévention des risques inondations (PPRI) et de l'OAP trame verte et bleue (TVB)

4 La démarche « évite réduire compenser » dite « ERC » vise à rechercher en premier lieu l'évitement des impacts négatifs, puis la réduction de ceux qui n'ont pu être évités et in fine, la définition de mesures compensatoires pour les impacts résiduels.

- le secteur concerné par la mise en compatibilité accueille deux continuités écologiques identifiées au sein des actuelles OAP Babinière Nord et Sud ; ces dernières sont décrites comme présentant un intérêt limité pour la faune, car se trouvant enclavées entre le boulevard périphérique au sud, la voie ferrée du tram-train à l'est et une zone d'habitations (quartier Haute Gournière) au nord ;
- ces haies présentent toutefois un intérêt faunistique très localisé : elles font office d'habitats à deux espèces de reptiles (Lézard à deux raies et Orvet fragile) et de site de chasse pour les chiroptères ; les fonctionnalités de ces habitats feront l'objet de mesures de compensation et de réduction dans le cadre du projet :
 - le principe de continuité écologique au sud du site sera supprimé de l'OAP Babinière sud, et il est annoncé que l'opération verra la végétation recrée selon un principe de reforestation amélioré pour favoriser l'habitat des reptiles, sans que ne soit précisée la localisation de ces compensations ;
 - les principes de continuités écologiques à l'est seront supprimés dans les OAP Babinière Nord et Sud, le projet verra la mise en place d'une mesure de compensation visant à recréer 600 ml de haies sur d'autres sites de la métropole, ces dernières ne sont toutefois pas localisées au dossier et les mesures de préservation envisagées non précisées ; il est par ailleurs indiqué qu'au sein de l'OAP Babinière Nord, « la continuité écologique sera remplacée par un principe de continuité paysagère pour favoriser l'habitat des reptiles et les sites de chasse des chiroptères » ;
- le projet de mise en compatibilité prévoit également l'inscription dans les objectifs de l'OAP Babinière Sud d'une mention concernant le coefficient de Biotope par Surface (CBS) avec la mention suivante : « pour créer un environnement favorable à la biodiversité, au cycle de l'eau et à la régulation du micro-climat, un coefficient de biotope par surface (CBS) s'appliquera à l'échelle du périmètre de l'OAP avec un objectif de 0,3 » dans le respect des dispositions du PLUm ; toutefois les éléments fournis à l'appui de la présente demande ne contiennent pas les projets de futures OAP modifiées mais seulement les OAP actuelles ;
- même si les impacts sur l'environnement (notamment sur la biodiversité et le paysage) et sur le milieu humain (notamment sur les risques de nuisances) du projet de connexion des lignes 1 et 2 du tramway et du CETEX Babinière décrits ci-avant seront étudiés et appréciés en détail au sein de l'étude d'impact réalisée dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, annoncé pour fin 2020, et qui sera soumis à avis de la MRAe, le dossier présenté en l'état ne permet pas d'apprécier pleinement, à son niveau (document d'urbanisme) comment ses incidences sur l'environnement sont prises en compte : absence de localisation des mesures de plantation de haies ou de recréation de continuités, de leur niveau de protection futur dans le PLUm, renvoi de la compensation de la zone humide nouvellement repérée qui sera détruite à l'étude d'impact du projet ; par ailleurs, la demande d'examen au cas par cas ne rend pas totalement compte de la manière dont la collectivité entend se saisir de l'ensemble des dispositifs de protection prévus aux codes de l'urbanisme ou de l'environnement pour traduire ses engagements en matière de mesures ERC : absence de présentation au dossier des futures OAP modifiées, de recours à des protections de types espaces boisés classés ou de reconnaissance des futurs espaces de compensation au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme par exemple ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement,

« lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune » ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de mise en compatibilité par DUP du PLUm de Nantes Métropole sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par DUP du PLUm de Nantes Métropole présentée par Nantes Métropole est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la nécessité de présenter précisément les mesures prévues (nature de la protection et localisation) pour la compensation des suppressions des continuités écologiques et de la zone humide détruite, mais aussi l'intégration au dossier des projets d'OAP modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité envisagée. Elle permettra par ailleurs, au vu du contexte environnemental sensible du secteur de la Babinière de présenter les éventuelles variantes étudiées, et de justifier du meilleur choix environnemental retenu ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

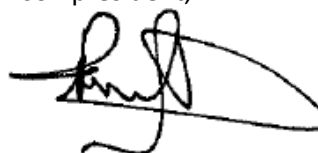
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 8 octobre 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

son président,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr